



Decembre 2011

Cette fiche ne lie pas la Cour et n'est pas exhaustive

Jurisdiction extraterritoriale des États parties à la CEDH

Article 1 (obligation de respecter les droits de l'Homme)

Les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis au titre I de la présente Convention.

Actes de l'État commis au sein de l'espace juridique de la CEDH mais hors de son propre territoire

Locaux diplomatiques :

M. c. Danemark (n° 17392/90)

Décision de la Commission

14 octobre 1992

Cherchant à partir d'Allemagne de l'Est (la République démocratique allemande) et à passer à l'Ouest (en République fédérale d'Allemagne), le requérant pénétra dans les locaux de l'ambassade du Danemark à Berlin-Est en 1988. À la demande de l'ambassadeur danois, la police est-allemande entra dans les lieux et emmena l'intéressé, qui fut finalement condamné à une peine de prison avec sursis après avoir passé 33 jours en détention. Il soutenait que sa remise à la police est-allemande avait violé son droit à la liberté et à la sûreté.

Il ressort clairement d'une jurisprudence constante de la Commission européenne des droits de l'homme (l'organe qui, jusqu'en 1998, examinait les requêtes avant leur communication à la Cour) que les fonctionnaires d'un État, y compris les agents diplomatiques ou consulaires, attirent les personnes et les biens sous la juridiction de cet État dans la mesure où ils exercent leur autorité sur ces personnes ou sur ces biens. Il s'ensuit que les mesures prises par l'ambassadeur danois et dénoncées par le requérant affectaient des personnes relevant de la juridiction des autorités danoises.

Présence militaire et soutien politique :

Loizidou c. Turquie (n° 15318/89)

23 mars 1995

M^{me} Loizidou se plaignait notamment d'une atteinte à son droit de propriété résultant de l'occupation et du contrôle continus exercés par les forces armées turques dans la partie nord de Chypre, lesquelles l'avaient empêchée à plusieurs reprises d'accéder à son domicile et à d'autres propriétés dans cette région. Elle y voyait une violation continue de son droit de propriété, contraire à l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention ainsi qu'une violation continue de son droit au respect de son domicile contraire à l'article 8.

La Cour rappelle que, si l'article 1 fixe des limites au domaine de la Convention, la notion de « juridiction » au sens de cette disposition ne se circonscrit pas au territoire national des États contractants. En particulier, l'État peut également engager sa responsabilité lorsque, par suite d'une action militaire - légale ou non -, il exerce le contrôle effectif sur une zone située en dehors de son territoire national. L'obligation pour lui d'assurer dans une telle région le respect des droits et libertés garantis par la Convention découle du

fait de ce contrôle, qu'il s'exerce directement, par l'intermédiaire des forces armées de l'État concerné ou par le biais d'une administration locale subordonnée.

La Turquie a admis que la perte par M^{me} Loizidou du contrôle de ses biens résultait de l'occupation de la partie septentrionale de Chypre par ses troupes et de la création de la « République turque de Chypre du Nord » dans cette région. La Turquie exerçant un contrôle effectif global sur le nord de Chypre par le biais de sa présence militaire dans la région, sa responsabilité sur le terrain de la Convention est engagée du fait des politiques et mesures adoptées par les autorités de la « République turque de Chypre du Nord » (la « RTCN »). Dès lors, les actes des autorités de la « RTCN », appuyées par les forces turques, relevaient de la juridiction de la Turquie.

Chypre c. Turquie (n° 25781/94)

Arrêt de Grande Chambre

10 mai 2001

L'affaire concernait la situation existant au nord de Chypre depuis la conduite des opérations militaires dans cette région par la Turquie en juillet et août 1974 et la partition continue du territoire chypriote. Chypre soutenait que, malgré la proclamation de sa création en novembre 1983, la « RTCN » était une entité illégitime au regard du droit international et que, dès lors, la Turquie était l'État responsable des nombreuses violations de la Convention commises sur ce territoire. La Turquie arguait que la « RTCN » était indépendante d'elle politiquement et que, en conséquence, elle ne pouvait être tenue pour responsable de ses actes.

La Cour souligne que la responsabilité de la Turquie ne peut se circonscrire aux actes commis par ses soldats ou fonctionnaires au nord de Chypre mais s'étend également aux actes de l'administration locale (la « RTCN »), qui survit grâce à son soutien militaire et autre. Aussi la Turquie a-t-elle exercé sa juridiction sur le terrain de la Convention.

Andreas Manitaras et autres c. Turquie (n° 54591/00)

3 juin 2008

A la suite de l'intervention turque en 1974 au nord de Chypre, Ioannis Manitaras continua d'habiter dans cette région avec un petit groupe de Chypriotes grecs. En février 1998, il témoigna devant la délégation de la Commission européenne des droits de l'homme dans le cadre de la procédure en l'affaire *Chypre c. Turquie* (n°25781/94) au cours d'une audition tenue dans un hôtel de Nicosie. En avril 1999, on le retrouva mort dans sa maison de Rizoparkaso. Les autorités locales conclurent qu'il était décédé de mort naturelle en raison d'une infection du myocarde mais les requérants, ses proches, affirmaient qu'il avait été tué.

La Cour rappelle sa conclusion dans l'affaire *Chypre c. Turquie* précitée selon laquelle, la Turquie exerçant le contrôle global effectif sur le nord de Chypre, sa responsabilité ne peut se circonscrire aux actes commis par ses soldats ou fonctionnaires dans cette zone mais s'étend également aux actes de l'administration locale qui survit grâce à son soutien militaire ou autre. Il s'ensuit que la juridiction de la Turquie s'étend à toutes les violations, imputables à ce pays, des droits tirés de la Convention. Le lieu des faits allégués étant situé sur le territoire de la « RTCN », Ioannis Manitaras relevait de l'autorité et/ou du contrôle effectif de la Turquie, et donc de sa juridiction.

Influence militaire, politique et économique :

Ilaşcu et autres c. Moldavie (no 48787/99)

8 juillet 2004

Les requérants furent arrêtés en juin 1992 dans leur domicile sis à Tiraspol, notamment par des personnes portant des uniformes de la 14^e armée de l'ancienne Union des républiques socialistes soviétiques (l'« URSS »). Ils furent accusés d'activités antisoviétiques et de lutte illégale contre le gouvernement légitime de l'État de Transnistrie, ainsi que d'un certain nombre d'infractions pénales, dont deux chefs de meurtre. En décembre 1993, la « Cour suprême de la région de Transnistrie » condamna M. Ilaşcu à la peine de mort et à la confiscation de ses biens et les autres requérants à des peines d'emprisonnement d'une durée de 12 à 15 ans et à la confiscation de leurs

biens. Les intéressés soutenaient en particulier que le tribunal qui les avait condamnés n'avait pas de compétence.

Juridiction de la Russie

La Cour observe que, pendant le conflit moldave, en 1991-1992, des forces de la 14^e armée de l'URSS, stationnées en Transnistrie, ont combattu avec et pour le compte des forces séparatistes transnistriennes et que, même après l'accord de cessez-le-feu du 21 juillet 1992, les autorités russes ont continué à soutenir militairement, politiquement et économiquement le régime séparatiste. En outre, le transfert des requérants aux mains du régime séparatiste, effectué par des soldats russes, était lui aussi susceptible d'engager la responsabilité de la Russie à raison des conséquences des actes de ce régime. De surcroît, l'armée russe est encore stationnée en territoire moldave. Tant avant qu'après le 5 mai 1998, date de l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de la Russie, la Transnistrie se trouvait sous l'autorité effective, ou tout au moins sous l'influence décisive, de la Russie. En tout état de cause, elle survit grâce au soutien militaire, économique, financier et politique que lui fournit la Russie. Il existe donc un lien continu et ininterrompu de responsabilité de la part de la Russie quant au sort des requérants. Ces derniers relevaient donc de la juridiction de la Russie, dont la responsabilité est engagée en raison des faits dénoncés.

Ivanțoc et autres c. Moldova et Russie (requête n° 23687/05)

15 novembre 2011

L'affaire concerne le maintien en détention de deux hommes en « République moldave de Transnistrie » (RMT) – Etat non reconnu par la communauté internationale – pour des actes terroristes qu'ils auraient commis durant le conflit armé en Transnistrie en 1991-1992, malgré l'arrêt rendu en 2004 par la Cour disant que la Russie et la Moldova devaient assurer la libération immédiate des intéressés. Ceux-ci furent finalement remis en liberté en juin 2007. La présente affaire concerne le maintien en détention des deux hommes après le 8 juillet 2004 ainsi que les restrictions apportées à leurs contacts avec leurs familles.

La Cour estime que, même après l'arrêt **Ilașcu et autres**, et au moins jusqu'à la libération des requérants en juin 2007, la Russie a continué à entretenir des relations étroites avec la « RMT », fournissant un soutien politique, financier et économique au régime séparatiste. La Russie a continué à ne prendre aucune mesure pour empêcher les violations de la Convention qui auraient été commises après le 8 juillet 2004 ou pour mettre un terme à la situation des requérants causée par les autorités russes. Les requérants ont donc continué de relever de la « juridiction » de la Russie, en vertu de l'article 1 de la Convention (obligation de respecter les droits de l'homme), jusqu'à la libération de MM. Ivanțoc et Popa, et la responsabilité de la Russie se trouve par conséquent engagée relativement aux actes dénoncés.

Violation de l'article 3 (interdiction des peines et traitements inhumains ou dégradants) par la Russie à raison des conditions de détention des deux hommes ;

Violation de l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté) par la Russie à raison de la détention des deux hommes ;

Violation de l'article 13 (droit à un recours effectif) par la Russie à raison de la détention des deux hommes ;

Violation de l'article 8 (droit au respect de la correspondance et de la vie privée et familiale) par la Russie dans le chef de l'épouse et du fils des deux hommes ; et

Non-violation des articles 3, 5, 8 et 13 par la Moldova.

En outre, la Cour dit qu'il y a eu des violations (aggravées) particulièrement sérieuses des articles 3 et 5 par la Russie, celle-ci n'ayant pas assuré la libération des deux hommes, au mépris de la demande ferme que lui avait adressée la Cour en 2004.

Actes de l'État commis dans un territoire hors de l'espace de la CEDH

Forces de sécurité opérant à l'étranger :

[Öcalan c. Turquie \(n° 46221/99\)](#)

Arrêt de Grande Chambre

12 mai 2005

Abdullah Öcalan purge actuellement une peine de réclusion à perpétuité dans la prison d'İmralı, à Bursa (Turquie) pour des activités terroristes perpétrées contre l'État turc. À l'époque des faits dénoncés, il se trouvait au Kenya où, le soir du 15 février 1999, dans des circonstances controversées, il fut emmené à bord d'un avion à l'aéroport de Nairobi et interrogé par des fonctionnaires turcs. Il fut ensuite renvoyé en avion vers la Turquie. Il alléguait que la Turquie avait violé certains de ses droits tirés de la Convention.

La Cour relève que l'arrestation de M. Öcalan a été effectuée par les membres des forces de l'ordre turques à l'intérieur d'un avion immatriculé en Turquie, dans la zone internationale de l'aéroport de Nairobi. Il n'est pas contesté entre les parties que M. Öcalan, dès sa remise par les agents kenyans à leurs homologues turcs, s'est effectivement retrouvé sous l'autorité de la Turquie et relevait donc de la « juridiction » de cet État même si, en l'occurrence, la Turquie a exercé son autorité en dehors de son territoire. Il est vrai que M. Öcalan a été physiquement contraint par des fonctionnaires turcs de revenir en Turquie et a été soumis à leur autorité et à leur contrôle dès son arrestation et son retour en Turquie.

[Illich Sanchez Ramirez c. France \(n° 28780/95\)](#)

Décision de la Commission

24 juin 1996

Le requérant, né au Venezuela et connu sous le nom de Carlos, se dit révolutionnaire de profession. Il est actuellement incarcéré en France. Au cours de la nuit du 14 au 15 août 1994, des policiers soudanais l'enlevèrent et le remirent à des policiers français, qui l'emmenèrent dans un avion militaire français et le conduisirent dans une base militaire française, où lui fut alors signifié un mandat d'arrêt délivré par un juge français en rapport avec un attentat à la voiture piégée commis à Paris en 1982. Le requérant se plaignait essentiellement de sa privation de liberté par les autorités françaises.

La Commission relève que le requérant a été remis à des policiers français et privé de sa liberté dans un avion militaire français. Dès lors, dès son transfert entre les mains de ces policiers, il est effectivement passé sous l'autorité, et donc sous la juridiction, de la France, alors même que cette autorité a, en l'occurrence, été exercée à l'étranger.

Présence militaire :

[Al-saadoon et Mufdhi c. Royaume-Uni \(n° 61498/08\)](#)

2 mars 2010

A la suite de l'invasion de l'Irak par une coalition internationale de forces armées en mars 2003, les requérants furent arrêtés par les forces britanniques et incarcérés dans un centre de détention administré par les Britanniques au motif qu'ils étaient soupçonnés de violences contre les forces de la coalition, notamment du meurtre de deux soldats britanniques. En décembre 2005, les autorités britanniques décidèrent de les renvoyer devant les tribunaux pénaux irakiens afin qu'ils soient jugés pour ces meurtres. Soutenant qu'ils y risquaient la pendaison, les requérants attaquèrent cette décision devant les tribunaux britanniques, mais en vain. Le 30 décembre 2008, la Cour européenne des droits de l'homme indiqua au gouvernement britannique qu'il ne fallait pas transférer les requérants jusqu'à nouvel avis. Le lendemain, le gouvernement britannique l'informa que, principalement du fait de l'expiration le 31 décembre 2008, à minuit, du mandat de l'ONU qui autorisait les forces britanniques à procéder à des

arrestations, détentions et incarcérations en Irak, il n'avait pu exceptionnellement suivre l'indication de la Cour et avait remis les requérants aux mains des autorités irakiennes dans la journée.

Dans sa décision du 30 juillet 2009 sur la recevabilité des griefs des requérants, la Cour juge que les autorités britanniques détenaient sur le lieu de détention des intéressés le contrôle total et exclusif, d'abord par l'exercice de la force militaire puis juridiquement. Elle conclut que les requérants relevaient de la juridiction du Royaume-Uni et ce, jusqu'à leur transfert effectif entre les mains des autorités irakiennes le 31 décembre 2008.

Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni

7 juillet 2011

L'affaire concerne les décès de six des proches des requérants à Bassorah, Irak, en 2003, alors que le Royaume-Uni y avait le statut de puissance occupante : trois d'entre eux furent tués ou mortellement blessés par balles par des soldats britanniques ; une autre victime reçut une blessure mortelle au cours d'une fusillade entre une patrouille britannique et des tireurs non identifiés ; un autre fut battu par des soldats britanniques, puis contraint de se jeter dans une rivière, où il se noya ; sur le corps de la dernière victime, décédée dans une base militaire britannique, on dénombra 93 blessures.

La Cour a conclu que dans les circonstances exceptionnelles tenant à la présomption de responsabilité du Royaume-Uni pour assurer le maintien de la sécurité dans le sud-est de l'Irak pendant la période du 1^{er} mai 2003 au 28 juin 2004, le Royaume-Uni avait juridiction au sens de l'article 1 (obligation de respecter les droits de l'homme) de la Convention européenne des droits de l'homme quant aux civils tués au cours d'opérations de sécurité menées par des soldats britanniques à Bassorah ; et que le Royaume-Uni a manqué à mener une enquête indépendante et effective sur les décès des proches de cinq des six requérants, en violation de l'article 2 (droit à la vie).

Al-Jedda c. Royaume-Uni

7 juillet 2011

L'affaire concerne l'internement d'un civil iraquien, pendant plus de trois ans (2004-2007), dans un camp de détention administré par les forces britanniques à Bassorah (Irak)

Le Gouvernement maintient que cet internement était imputable aux Nations unies (ONU) et non au Royaume-Uni. La Cour rejette cet argument à l'unanimité. Elle relève qu'à la date de l'invasion en mars 2003, aucune résolution du Conseil de sécurité ne prévoyait la manière dont il y aurait lieu de répartir les rôles en Iraq en cas de renversement du régime. En mai 2003, le Royaume-Uni et les Etats-Unis, après avoir chassé l'ancien régime, assumèrent le contrôle de la sécurité en Irak ; à l'ONU était dévolu un rôle dans les domaines de l'aide humanitaire, de l'appui à la reconstruction de l'Irak et de l'aide à la constitution d'une autorité provisoire iraquienne mais non en matière de sécurité. Pour la Cour, les résolutions ultérieures du Conseil de sécurité de l'ONU n'ont rien changé à cette situation. Dès lors que le Conseil de sécurité n'exerçait ni un contrôle effectif ni l'autorité et le contrôle ultimes sur les actions et omissions des soldats de la force multinationale, l'internement de M. Al-Jedda n'est pas imputable à l'ONU. Cet internement a pris place dans un centre de détention de la ville de Bassorah contrôlé exclusivement par les forces britanniques. Le requérant s'est donc trouvé pendant toute la durée de sa détention sous l'autorité et le contrôle du Royaume-Uni. En conséquence, la Cour considère, avec la majorité de la Chambre des lords, que l'internement de M. Al-Jedda est imputable au Royaume-Uni et que, pendant la durée de sa détention, l'intéressé s'est retrouvé sous la juridiction de ce pays au sens de l'article 1 de la Convention.

Affaire pendante

Pritchard c. Royaume-Uni (requête n° 1573/11)

Communiquée au Gouvernement en septembre 2011

L'affaire concerne le décès par balles du soldat servant en Irak Dewi Pritchard, un ingénieur en électronique de Bridgend qui était marié et avait deux enfants. Il fut abattu à Bassorah le 23 août 2003, à l'âge de 36 ans, lorsque le véhicule qu'il conduisait fut pris sous le feu.

Sur le terrain des articles 2 (droit à la vie) et 13 (droit à un recours effectif) de la Convention européenne des droits de l'homme, son père allègue que les autorités britanniques n'ont pas conduit d'enquête complète et indépendante sur le décès de son fils.

Intervention militaire avec exercice du contrôle effectif :

Mansur PAD et autres c. Turquie (n° 60167/00)

Décision sur la recevabilité

28 juin 2007

La requête concernait le meurtre allégué de sept hommes Iraniens au nord-ouest de l'Iran par des soldats turcs en mai 1999. La Turquie a admis avoir bombardé par hélicoptère, car elle soupçonnait des terroristes de s'y trouver au moment des faits. Elle a ajouté que, pour conserver de bonnes relations avec l'Iran, elle avait consenti à payer les sommes réclamées par les autorités iraniennes à titre de réparation pour ces décès. Les familles des victimes refusèrent ces sommes.

La Cour rappelle que l'État peut être tenu pour responsable de violations de la Convention dont sont victimes des personnes se trouvant sur le territoire d'un autre Etat hors de l'espace juridique des États contractants, mais passées sous l'autorité et le contrôle du premier État (partie à la Convention) par le fait de ses agents opérant – licitement ou non – sur le territoire du second État. Dans la présente affaire, il n'est pas contesté entre les parties que les victimes des faits dénoncés relevaient de la juridiction de la Turquie. Le gouvernement turc ayant déjà reconnu que les coups de feu tirés depuis ses hélicoptères avaient causé la mort des proches des requérants, la Cour estime qu'elle n'a pas à déterminer le lieu exact des faits. Dès lors, les victimes se trouvaient sous la juridiction de la Turquie au moment des faits.

Medvedyev et autres c. France (n° 3394/03)

Arrêt de Grande Chambre

29 mars 2010

Les requérants étaient membres d'équipage d'un cargo immatriculé au Cambodge. Les autorités françaises ayant soupçonné que le navire transportait d'importantes quantités de stupéfiants destinés à être distribués en Europe, la marine française l'intercepta au large des îles du Cap Vert et consigna ses membres d'équipage dans leurs cabines sous surveillance militaire française. Les requérants estiment avoir été privés illégalement de leur liberté, soutenant notamment que les autorités françaises n'avaient pas compétence pour les arrêter.

La Cour considère que la France a exercé un contrôle absolu et exclusif sur le cargo cambodgien et son équipage (au moins de fait) dès l'interception du navire, de manière continue et ininterrompue. En outre, l'interception et le déroutement du navire ont été ordonnés par les autorités françaises et les membres d'équipage étaient restés sous le contrôle de l'armée française tout au long du trajet jusqu'à Brest, en France. Dès lors, les requérants étaient effectivement passés sous la juridiction de la France.

Markovic et autres c. Italie (n° 1398/03)

Arrêt de Grande Chambre

14 décembre 2006

La requête avait pour objet une action en réparation formée par les requérants devant les juridictions italiennes en raison du décès de leurs proches à la suite de frappes aériennes conduites le 23 avril 1999 par l'alliance de l'OTAN contre la République fédérale de Yougoslavie.

La Cour juge que, dès lors que les requérants avaient formé un recours civil devant le juge italien, il existait incontestablement un lien d'ordre juridictionnel aux fins de l'article 1 de la Convention.

Intervention militaire sans exercice du contrôle effectif :

Banković et autres c. Belgique et 16 autres États contractants (n° 52207/99)

Décision sur la recevabilité

19 décembre 2001

La requête a été introduite par six personnes habitant à Belgrade (Serbie) contre 17 États membres de l'OTAN qui sont aussi parties à la Convention. Les requérants se plaignaient du bombardement par l'OTAN, dans le cadre de sa campagne de frappes aériennes au cours du conflit au Kosovo, du siège de la radio-télévision serbe à Belgrade, qui endommagea le bâtiment et tua plusieurs personnes.

La Cour considère que, si le droit international n'exclut pas un exercice extraterritorial de sa juridiction par un État, celle-ci est en règle générale définie et limitée par les droits territoriaux souverains des autres États concernés. Elle estime que les autres titres de juridiction sont exceptionnels et nécessitent une justification spéciale, dépendant des circonstances particulières de chaque cas. La Convention est un traité multilatéral opérant dans un contexte essentiellement régional, et plus particulièrement dans l'espace juridique des États contractants, dont il est clair que la République fédérale de Yougoslavie ne relève pas. N'étant pas persuadée de l'existence d'un quelconque lien juridictionnel entre les victimes et les États défendeurs, la Cour déclare la requête irrecevable.

Issa et autres c. Turquie (n° 31821/96)

16 novembre 2004

Selon les requérants, de nationalité irakienne, un groupe de leurs proches – des bergers de la province irakienne voisine de la frontière turque – rencontra dans une colline des soldats turcs qui, comme il était allégué, conduisaient des opérations militaires dans la région et les insultèrent et les agressèrent aussitôt. Après le retrait des soldats turcs dans le secteur, les cadavres des bergers furent retrouvés avec des blessures par balles et de graves mutilations.

La Cour rappelle que la notion de « juridiction » au sens de la Convention ne se limite pas au territoire national des États contractants. Dans des cas exceptionnels, ces derniers peuvent exercer leur souveraineté par le biais d'actes commis hors de leur territoire ou produisant des effets dans celui-ci. En pareil cas, leur responsabilité est engagée du fait que l'article 1 de la Convention ne peut être interprété comme permettant à un État contractant de perpétrer sur le territoire d'un autre État des violations de la Convention qu'il ne pourrait commettre sur son propre territoire.

Toutefois, au vu du dossier, la Cour n'est pas en mesure de déterminer si les proches des requérants ont été tués par des tirs de soldats turcs. Elle n'est donc pas convaincue que ces personnes fussent passées sous la juridiction de la Turquie aux fins de l'article 1 de la Convention.

Saddam Hussein c. 21 pays - l'Albanie, la Bulgarie, la Croatie, le Danemark, l'Estonie, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni, la Slovaquie, la Slovénie, la Turquie et l'Ukraine (n° 23276/04)

Décision sur la recevabilité

14 mars 2006

Saddam Hussein, l'ancien président irakien, tirait grief de son arrestation, de sa détention et de sa remise aux autorités irakiennes ainsi que de son procès en cours et de l'issue de celui-ci. Il soutenait qu'il relevait de la juridiction de tous les États défendeurs étant donné que ceux-ci étaient les puissances occupantes en Irak et qu'il se trouvait sous l'autorité et le contrôle directs de ces États ou qu'ils étaient responsables des actes perpétrés par leurs agents à l'étranger. Il arguait également que, les États défendeurs contrôlant toujours de fait l'Irak, il était resté sous leur juridiction à la suite du transfert de pouvoirs et de sa remise aux autorités irakiennes, en juin 2004.

La Cour relève que les forces de la coalition, avec à leur tête un général américain, envahirent l'Irak en mars 2003. Si ces forces et l'appui apporté à celles-ci provenaient surtout du Royaume-Uni et des États-Unis, il est supposé, pour les besoins de l'affaire, qu'elles étaient soutenues par chacun des États contractants énumérés dans la requête. La Cour juge toutefois que Saddam Hussein n'a pas évoqué le rôle et la responsabilité de chacun de ces États ni la répartition entre eux et les États-Unis de leurs attributions respectives. De surcroît, il n'a pas précisé quel État défendeur (autre que les États-Unis) aurait eu une influence ou été impliqué (et, dans l'affirmative, à quel titre) dans son arrestation, sa détention et sa remise. Dès lors, elle conclut à l'absence de lien juridictionnel entre Saddam Hussein et les États contractants, sur le terrain de l'article 1 de la Convention.

Behrami et Behrami c. France (n° 71412/01)

Décision sur la recevabilité

31 mai 2007

A l'époque des faits, Mitrovica était située dans le secteur du Kosovo dont était responsable une brigade multinationale dirigée par la France. Il s'agissait de l'une des quatre brigades marquant la présence d'une force internationale de sécurité (KFOR), mandatée par le Conseil de sécurité de l'ONU dans sa résolution 1244 de juin 1999. En mars 2000, des garçons jouaient dans ce secteur lorsqu'ils trouvèrent et firent sauter une bombe à dispersion non explosée, larguée par l'OTAN au cours des bombardements de 1999. La bombe tua l'un d'eux et en blessa gravement un autre. Aucune poursuite pénale n'ayant été engagée concernant l'incident, les requérants soutenaient que le décès et la blessure des deux enfants avaient été causés par le défaut de signalisation et/ou de désamorçage par les soldats français de la KFOR de bombes à dispersion non explosées dont la KFOR n'ignorait pas la présence sur les lieux en question.

La Cour estime qu'il s'agit en cette affaire non pas tant de rechercher si la France exerçait au Kosovo une juridiction extraterritoriale que, beaucoup plus fondamentalement, de déterminer si elle a compétence pour examiner au regard de la Convention le rôle joué par la France au sein des présences civile et de sécurité qui exerçaient le contrôle pertinent sur le Kosovo. Elle conclut que la supervision du déminage au Kosovo relevait du mandat de la MINUK, donc de l'ONU, le Conseil de sécurité ayant adopté la résolution 1244 créant la MINUK et la KFOR. L'ONU a une personnalité juridique distincte de celle de ses États membres et elle n'est pas une Partie contractante à la Convention. La MINUK et la KFOR s'appuyant, pour être effectives, sur les contributions des États membres, la Convention ne saurait être interprétée de manière à faire passer sous le contrôle de la Cour les actions et omissions des Parties contractantes couvertes par des résolutions du Conseil de sécurité et antérieures ou postérieures à de telles missions. Cela s'analyserait en une ingérence dans l'accomplissement d'une mission essentielle de l'ONU, le maintien de la paix. La Cour juge inutile d'examiner la question de sa compétence pour examiner les griefs dirigés contre la France à raison des actions ou omissions extraterritoriales de celle-ci.

Effet extraterritorial d'un acte de l'État commis sur son propre territoire

Extradition :

[Soering c. Royaume-Uni \(n° 14038/88\)](#)

7 juillet 1989

M. Jens Soering, de nationalité allemande, était détenu dans une prison anglaise en attendant son extradition vers les États-Unis, où il devrait répondre d'accusations de l'assassinat des parents de son amie. Il soutenait que, malgré les assurances diplomatiques, son extradition aux États-Unis l'exposerait à un risque de condamnation à mort. Il alléguait que, eu égard en particulier au « syndrome du couloir de la mort », c'est-à-dire l'état d'extrême tension et de traumatisme psychologique dans lequel se trouvent les personnes sur le point d'être exécutées, son extradition lui ferait subir un traitement et une peine inhumains et dégradants, contraires à l'article 3 de la Convention.

La Cour rappelle que la Convention ne régit pas les actes d'un État tiers, ni ne prétend exiger des Parties contractantes qu'elles imposent ses normes à pareil États. Toutefois, l'extradition d'une personne par un État contractant peut engager la responsabilité de celui-ci au titre de la Convention lorsqu'il existe un risque que l'intéressé, si on le livre à l'État qui en fait la demande, soit torturé ou maltraité d'une autre manière. Il ne s'agit en aucun cas de prouver la responsabilité de l'État de destination. Sur le terrain de la Convention, c'est la responsabilité de l'État contractant extradant qui est engagée en raison d'un acte qui a pour résultat d'exposer quelqu'un à des mauvais traitements prohibés. La Cour conclut que l'extradition par le Royaume-Uni de M. Soering vers les États-Unis violerait l'article 3.

Publication de dessins controversés :

[Mohammed Ben El Mahi et autres c. Danemark \(n° 5853/06\)](#)

Décision sur la recevabilité

11 Décembre 2006

En septembre 2005, un journal danois privé publia douze caricatures du prophète Mahomet, dont la plus controversée le montrait avec une bombe dans son turban. En octobre 2005, plusieurs organisations musulmanes au Danemark se plaignirent auprès de la police danoise que les dessins étaient blasphématoires et insultants pour leur religion. Le parquet ayant refusé d'ouvrir des poursuites pénales contre le journal, les requérants se sont plaints devant la Cour de l'autorisation de cette publication par le Danemark.

La Cour constate qu'aucune des exceptions au caractère essentiellement territorial de la juridiction de l'État ne s'applique en l'espèce. Les requérants sont un ressortissant marocain résidant au Maroc ainsi que deux associations marocaines basées et opérant dans ce pays. La Cour estime qu'il n'y a pas le moindre lien juridictionnel entre l'un quelconque des requérants et le Danemark, et qu'aucun d'entre eux n'a pu passer sous la juridiction de ce pays par l'effet d'un acte extraterritorial.

Coups de feu contre des manifestants :

[Andreou c. Turquie \(n° 45653/99\)](#)

Décision sur la recevabilité

3 Juin 2008

La requérante, aujourd'hui décédée, se plaignait d'avoir été blessée par balles par les forces armées turques le 14 août 1996 au cours de heurts dans la zone tampon de l'ONU à proximité de Dherynia (Chypre), alors qu'elle se trouvait hors de cette zone, dans un secteur situé à proximité d'un poste de contrôle de la garde nationale chypriote grecque.

Dans sa décision sur la recevabilité de cette requête, la Cour juge que la responsabilité de la Turquie sur le terrain de la Convention a été engagée. Selon un communiqué de presse de l'ONU consacré à ces événements, les blessures de Mme Andreou ont été causées par des Turcs ou des Chypriotes turcs en uniforme, qui avaient tiré sur la foule et qui, à ce moment précis, se trouvaient sur le territoire de la « RTCN ». Quand elle a été touchée, Mme Andreou se tenait à l'extérieur de la zone tampon neutre de l'ONU et très près du poste de contrôle de la garde nationale chypriote grecque. Contrairement aux requérants dans l'affaire *Banković et autres* (précitée), elle se trouvait donc sur un territoire couvert par la Convention. Bien qu'elle eût été blessée dans une zone où la Turquie n'exerçait aucun contrôle, l'ouverture du feu sur la foule à courte portée, qui est la cause directe et immédiate de ces blessures, doit être regardée comme ayant fait passer Mme Andreou sous la juridiction de la Turquie.

L'Internet

Publications sur l'Internet :

Perrin c. Royaume-Uni (n° 5446/03)

Décision sur la recevabilité

18 octobre 2005

L'affaire concernait la condamnation à 30 mois d'emprisonnement par les tribunaux britanniques d'un ressortissant français, M. Perrin. Ce dernier résidait au Royaume-Uni et dirigeait une société Internet immatriculée aux États-Unis qui, sur sa page d'accueil accessible à tous, proposait des matériaux sexuellement explicites impropres aux enfants. M. Perrin soutenait que, eu égard au caractère mondialisé d'Internet, les éditeurs ne pouvaient prévoir les exigences légales de tous les États dans lesquels les documents peuvent être consultés. Il arguait en outre que, la société qui publiait les matériaux étant immatriculée et opérant légalement aux États-Unis, le Royaume-Uni n'avait pas compétence pour le poursuivre pénalement.

La Cour fait sien le raisonnement de la Cour d'appel britannique selon lequel, si les juridictions britanniques devaient se contenter de n'examiner que les affaires d'édition où les matériaux sont publiés dans leur ressort, cela encourageait les sociétés à conduire leurs activités dans des pays où elles ont peu de chances d'être poursuivies. Elle ajoute que, le requérant résidant au Royaume-Uni, les lois britanniques lui étaient raisonnablement accessibles et que, exerçant une activité professionnelle dans ce pays, il lui incombait de prendre les avis juridiques nécessaires. Elle rappelle que le droit britannique applicable (la loi de 1959 sur les publications obscènes) s'applique aussi à la diffusion de données électroniques. Enfin, elle convient, avec la Cour d'appel britannique, que même si la loi britannique ne prévoit qu'une protection restreinte des personnes vulnérables, il n'y a pas de raisons pour qu'un gouvernement responsable renonce à cette protection. La requête est irrecevable.

Activités se rapportant à l'Internet :

Premininy c. Russie (n° 44973/04)

Les requérants, deux ressortissants russes domiciliés en Russie, furent incarcérés dans ce pays au motif qu'ils étaient soupçonnés d'avoir, en 2001, piraté le système de sécurité en ligne d'une banque américaine, « Green Point Bank », d'avoir volé sa base de données clients et de lui avoir extorqué de l'argent en échange de leur promesse de ne pas publier ces données sur l'Internet. La banque accepta de payer et le premier requérant lui indiqua son vrai nom et son adresse. Les requérants alléguèrent que le premier d'entre eux avait été arrêté et détenu illégalement en Russie et qu'il avait été battu au cours de sa détention provisoire.

Les tribunaux russes ont examiné l'affaire et les requérants n'ont pas soutenu qu'ils étaient incompétents. Après analyse au fond des griefs relatifs à leur détention et aux mauvais traitements allégués, la Cour conclut à des violations des articles 3 et 5.

Media contact: Kristina Pencheva-Malinowski
Tel: +33 (0)3 90 21 42 08

Pour s'abonner aux communiqués de presse de la CEDH (fils RSS) :
<http://echr.coe.int/echr/rss.aspx>